



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1^{ère} Adjointe + FERAHTIA A., 4^{ème} Adjoint + DHAUSSY L., 5^{ème} Adjointe + LEBBADER D., 6^{ème} Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + GARCIA M.+ DELBECQ D.

EXCUSES : MM. MURCIA B., 2^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + MAYEUX M., 3^{ème} Adjointe, qui donne pouvoir à CLOSSE E. + PERNAK C. qui donne pouvoir à PLANTIN M.F. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à GLORIA D. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à DHAUSSY L.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme CLOSSE E.

Quorum : 11

L'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2023 ;
2. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation ;
3. Présentation du plan énergie communal ;
4. Désignation d'un référent déontologue des élus du Conseil Municipal ;
5. Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier « Haveluy – Maison et terrain rue Jean Jaurès » ;
6. Décision budgétaire modificative N°2023-01 ;
7. Octroi d'une allocation à quatre haveluynois participant à un stage de judo au Japon du 21 avril au 4 mai 2024 ;



Hôtel de Ville
Place Auguste Lainelle - 59255 Haveluy
Tel : 03 27 44 20 99

8. Subventions aux associations ;
9. Soutien aux populations du Pas-de-Calais – Subvention à l’association de la Protection Civile du Pas-de-Calais ;
10. Revalorisation des tarifs de la salle des fêtes municipale à compter du 1^{er} avril 2024 ;
11. Revalorisation des tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2024 ;
12. Modification de la valeur faciale des chèques déjeuner délivrés au personnel communal ;
13. Recrutement d’un agent contractuel pour accroissement saisonnier d’activité ;
14. Questions diverses.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023

Suite à l’envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2023, les élus n’ont émis aucune observation sur le document.

Aussi le Conseil Municipal, à l’unanimité (21 voix « POUR »),

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2023.

Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Conformément aux dispositions de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 17 octobre 2023, Monsieur le Maire a signé avec le Cabinet BERNARD de Vendin Le Vieil, un contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour le suivi du marché d’exploitation et d’entretien de l’éclairage public aux conditions suivante :
Durée : 4 années à compter du 1^{er} janvier 2024
Montant H.T. annuel : 5 200 €
- En date du 9 novembre 2023, Monsieur le Maire a signé avec la société SATELEC, agence de Trith-St-Léger, le marché d’entretien, rénovation et création d’installations d’éclairage public, d’illuminations festives aux conditions suivantes :
Procédure adaptée : Accord cadre mono-attributaire à bons de commande
Durée : 4 années à compter du 1^{er} janvier 2024
Montant maximal du marché sur les 4 ans : 214 500 € hors taxes.

L’assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Présentation du plan énergie communal

Avant de passer au vote des délibérations suivantes, Monsieur le Maire tient à présenter le plan d’actions partagé pour la maîtrise de l’énergie de l’hiver 2023 – 2024. Monsieur le Maire précise que, contrairement à l’année précédente, la Municipalité a pris en compte et a satisfait les demandes des associations pour une occupation de la salle des fêtes au mois de janvier et février 2024.

Dates d’application : du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 2 mai 2024

Fermeture temporaire des bâtiments : Toutes les salles de la commune, à l’exception de la salle des fêtes, seront fermées pendant les vacances de Noël, soit du samedi 23 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024.

Chauffage :

Pendant la période hivernale, les espaces municipaux seront chauffés de manière différenciée afin de maîtriser la consommation d'énergie, tout en prenant en compte la nature des usages et la typologie des publics qui les fréquentent :

Lieux	Température maximale de chauffe
Ecole maternelle du Centre (bâtiment E) Ecole maternelle des Grands Champs Bâtiment de la Protection Maternelle Infantile (PMI)	20 °
Mairie Ecole élémentaire du Centre Restaurant scolaire Salle annexe de la salle des fêtes Espace Edouard Pierchon	19 °
Salle des fêtes (Grande salle) Club house du football et du tennis	17 °
Dojo	16 °
Salle polyvalente Salle de gym Salle du javelot Boulodrome couvert Local de la société de pêche	14 °

Interdiction des systèmes de chauffage individuel type chaufferettes et radiateurs d'appoint dans tous les bâtiments communaux.

Eclairage :

Eclairage public des rues : L'allumage et l'extinction de l'éclairage public sera toujours programmé via une horloge astronomique. La diminution de 50 % de l'intensité lumineuse de l'éclairage public s'étend de 23h à 6h.

Eclairage de l'église : L'éclairage nocturne des façades de l'église sera fermé.

Eclairage de la Mairie : L'éclairage de la façade de la Mairie sera maintenu dans les mêmes conditions que l'éclairage des rues afin que les caméras de vidéosurveillance positionnées sur la place Auguste Lainelle restent fonctionnelles la nuit.

Eclairage du stade de football Henri Blot : L'éclairage du stade Henri Blot fonctionnera 3 jours par semaine (mardi, mercredi, jeudi) de 18h45 à 20h45.

Eclairage des équipements sportifs clos, dont les clubs house et buvettes : L'éclairage dans tous les équipements sportifs clos*, y compris les clubs house et buvettes, sera fermé à 22h.

*Salle omnisports, salle polyvalente, dojo, salle de gym, salle du javelot, boulodrome couvert, local de la pêche, club house du football, club house du tennis

Illuminations de Noël : La durée d'installation des illuminations de Noël sera de 3 semaines : début le samedi 9 décembre 2023 et fin le mardi 2 janvier 2024. Elles seront éteintes la nuit entre 23h et 6h. Les illuminations se concentreront uniquement sur les entrées de ville et le centre-ville.

Recalibrage des festivités :

Marché de Noël : Le marché de Noël se tiendra le week-end du 9 et 10 décembre 2023. Comme les années précédentes, la salle des fêtes sera utilisée pour abriter les exposants. Cependant, elle ne sera pas chauffée et tous les systèmes de chauffage individuel seront interdits.

Implication des agents communaux :

Afin d'impliquer chaque agent dans la baisse des consommations énergétiques de la commune, et pour que cette dernière soit exemplaire au regard de la population, les agents communaux devront appliquer des éco-gestes au quotidien. Une note de service récapitule les éco-gestes à appliquer.

Désignation du référent déontologue des élus du Conseil Municipal d'Haveluy

Pour les deux délibérations suivantes, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

La loi 3DS du 21 février 2022 vient compléter l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la Charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n°2022-1520 susvisé relatif au référent déontologue de l'élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation, afin de rendre effectif ce droit au conseil déontologique pour les élus municipaux.

Choisi en fonction de son expérience et de sa compétence, le référent déontologue de l'élu local exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut solliciter, ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. En application du décret du 6 décembre 2022, il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

La fonction de référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Il est proposé de désigner Maître Hugo NAUCHE, avocat au barreau de Paris, présentant toutes les garanties et compétences nécessaires pour exercer la fonction de référent déontologue.

Le dispositif de saisine sera mis en place selon les modalités suivantes :

- L'élu saisira le référent déontologue par courriel.
- Une fois saisi, le référent déontologue réalise une analyse de la question après validation de sa recevabilité. La réponse s'opère par courriel à l'élu auteur de la question de manière strictement confidentielle.
- La réponse du référent déontologue donne lieu à facturation à hauteur de 80 € H.T. prise charge par la commune d'Haveluy.
- En cas de besoin d'un travail plus approfondi notamment pour les questions plus complexes, le référent déontologue fixera avec l'élu, auteur de la demande, le montant des honoraires qui seront pris en charge par ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 21 voix « POUR »,

DESIGNE, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, Maître Hugo NAUCHE, avocat, 5 rue Logelbach à Paris, comme référent déontologue des élus du Conseil Municipal, dans les conditions fixées par la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables liés à cette désignation, et nécessaires à l'exercice des missions de référent déontologue.

Monsieur le Maire invite chaque élu à tenir compte de cette délibération. En effet, les élus peuvent poser toute question juridique, qui ressort d'un avocat, par mail et en toute confidentialité à Maître NAUCHE.

Convention opérationnelle : « HAVELUY - Maison et terrain, rue Jean Jaurès »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune a, en partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Nord et les services de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, mené une étude autour de la revalorisation du cœur de village. A cette occasion, il a été identifié un foncier stratégique situé rue Jean Jaurès, enclavé entre du foncier propriété communal constitué :

- D'équipements publics d'intérêt collectif (école, restaurant scolaire, église et presbytère) d'une surface d'environ de 13 666 m² ;
- D'un jardin partagé d'une superficie de 522 m².

Le foncier identifié comprend une habitation et un jardin d'environ de 2 270 m², aujourd'hui inhabité et dont la succession a été régularisée récemment. Son acquisition permettra de disposer d'un ensemble foncier s'étalant sur 16 458 m² en plein cœur de ville.

Sur l'ensemble de ce foncier, la commune va restructurer son groupe scolaire et intégrer un programme de logements. C'est pour ces raisons que la commune sollicite le concours de l'Etablissement Public Foncier afin qu'il procède à l'acquisition de ce foncier.

L'EPF revendra, dans un délai maximal de 5 ans, le foncier à la commune qui se chargera ensuite de réhabiliter le bien ou procéder à des travaux de démolition.

L'opération est attachée au thème « revitaliser les centralités » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « **HAVELUY - Maison et terrain, rue Jean Jaurès** » doit être signée entre l'EPF et la Commune de HAVELUY arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune. Cette convention fixe également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

- **SOLLICITE** l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.
- **RAPPELLE** que, en application de l'article L.2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a reçu délégation du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Une décision du Maire sera nécessaire à chaque préemption.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Décision modificative N°2023-01

Avant de présenter cette délibération qui doit être votée avant la fin d'année, Monsieur le Maire précise que cette décision est un rééquilibrage sur la section de fonctionnement, dû à un remboursement à l'Etat qui avait accordé « un filet de sécurité » pour l'énergie, cela n'entraîne pas de dépenses pour la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget communal 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

DECIDE le virement de crédits suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
CHAPITRE/COMPTE	LIBELLE	MONTANT
011/60612	Energie – Electricité	- 26 300 €
67/678	Autres charges exceptionnelles	26 300 €
TOTAL DES DEPENSES		0 €

Octroi d'une allocation à quatre haveluinois participant d'un stage de judo au Japon du 21 avril au 4 mai 2024

Pour faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Kader FERAHTIA, Adjoint.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier en date 2 novembre 2023 de Monsieur le Trésorier du Judo Club de Wallers, qui sollicite une aide financière de la commune pour quatre haveluinois, qui vont participer à un stage de judo, qui se déroulera du 21 avril au 4 mai 2024 à OSAKA et à TOKYO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

Considérant le coût important du séjour s'élevant à 2 000 euros par personne,

Considérant que ce stage va permettre aux sportifs de découvrir les techniques d'entraînement des maîtres japonais,

Considérant que cette rencontre culturelle et sportive sera très enrichissante pour ces quatre judokas,

Considérant la nécessité de favoriser ce type d'initiative qui contribue à la découverte de pays et de culture différentes,

DECIDE de verser par virement bancaire la somme de CENT EUROS (100,00 €) aux quatre participants désignés ci-dessous :

- LEPAGE Sébastien, domicilié 3 rue Henri Durre
- DEDISE Angèle et Fabien, domiciliés 5 rue Ambroise Croizat
- SZCZERBA Alain, domicilié 4 rue Louis Rémy.

DIT que la dépense résultant de cette décision, soit QUATRE CENTS EUROS (400€), sera imputée sur le crédit ouvert à l'article 65134 "Aides" (M57) du budget communal.

Monsieur le Maire tient à préciser que si ces 4 participants ne sont pas au club de judo d'Haveluy, c'est parce qu'ils ont un niveau assez élevé dans leur discipline et sont affiliés à la Fédération Française de Judo (FFJ) alors que le club d'Haveluy est affilié à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).

Subventions aux associations

Monsieur le Maire présente la délibération qui suit.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget communal 2023,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

DESIGNATION	MONTANT	VOTE
Judo Club Haveluy	520 €	A l'unanimité (21 voix « POUR »)
HAVELUSEP	500 €	A l'unanimité (21 voix « POUR »)
TOTAL.....	1 020 €	

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

Inondations dans le Pas-de-Calais - Subvention à l'Association de la Protection Civile du Pas-de-Calais

Avant de présenter cette délibération, Monsieur le Maire indique qu'il est de tout cœur avec ces sinistrés qui nous sont proches, et plus particulièrement en cette période d'approche des fêtes. Un geste de solidarité important de la Municipalité.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que face aux terribles inondations qui se produisent dans le département du Pas-de-Calais, l'association de la Protection Civile du Pas-de-Calais intervient auprès des populations sinistrées. Elle a lancé un appel aux dons auprès des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales afin de faire l'acquisition de pompes et de matériel de nettoyage.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 500 € à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'attribuer un don de 500 € à l'association de la Protection Civile du Pas-de-Calais.

DIT que la dépense résultant de cette décision sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

Tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} avril 2024

Monsieur le Maire fait lecture des 4 délibérations suivantes.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'indice de prix des dépenses communales charges financières comprises des communes de moins de 3 500 habitants est de 6,1 % fin septembre 2023,

Vu sa délibération du 22 février 2023 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes municipale à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative au règlement intérieur de la salle des fêtes municipale,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

FIXE les tarifs de location à compter du 1^{er} avril 2024 comme suit :

AVEC l'option nettoyage des sols		
Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	430 €	640 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	871 €	1 221 €

SANS l'option nettoyage des sols		
Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	315 €	524 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	639 €	988 €

RAPPELLE qu'un acompte de 30 % devra être versé par le preneur à la signature du contrat d'engagement et le solde 15 jours avant la date de location.

RAPPELLE que l'acompte sera restitué au preneur en cas de désistement formulé au moins trente jours avant la date de location.

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées à l'article 752 (M57) du budget communal.

Tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2024

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'indice de prix des dépenses communales charges financières comprises des communes de moins de 3 500 habitants est de 6,1 % fin septembre 2023,

Vu sa délibération du 22 février 2023 fixant les tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

FIXE les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2024 comme suit :

Type	Nombre de places	Prix
Concession trentenaire caveau (2m ²)	1 à 3	164 €
Concession trentenaire caveau (4m ²)	4 à 6	326 €
Concession cinquantenaire caveau (2m ²)	1 à 3	233 €
Concession cinquantenaire caveau (4m ²)	4 à 6	465 €
Concession d'une case de columbarium (15m ²)	1 à 3	581 €
Concession trentenaire cavurne	1 à 3	152 €
Concession cinquantenaire cavurne	1 à 3	233 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir : Frais d'acquisition de la plaque nominative		58 €

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées aux articles 70311 et 70312 (M57) du budget communal.

Revalorisation de la valeur des Titres Restaurant délivrés au personnel communal

Avant de passer au vote de la délibération, Monsieur le Maire indique que cette revalorisation donnera un coup de pouce au pouvoir d'achat des fonctionnaires de la Mairie. De même, Monsieur le Maire informe l'assemblée :

« En décembre, lors de notre dernière rencontre avec l'ensemble du personnel communal et après concertation avec le Directeur Général des Services, je leur ai fait part de cette augmentation sur les chèques déjeuner et également à notre décision d'attribuer à chacun une prime de pouvoir d'achat en 2024, comme annoncée par le Gouvernement.

Bien évidemment, cette prime ne sera pas financée par l'Etat mais bien par la Municipalité. Le montant de cette prime sera défini en fonction du prochain Budget Primitif. Il en va de même pour les 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024, on ne peut que se réjouir de l'augmentation de nos fonctionnaires territoriaux, mais le Gouvernement décide et les communes paient. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 1998 portant attribution des Titres Restaurant aux agents communaux stagiaires, titulaires, contractuels de droit public, à temps complet ou non complet,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2004 portant la valeur des Titres Restaurant à 7 € et la participation de la commune à 60%,

Vu le contexte inflationniste,

Considérant que les Titres Restaurant sont inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut proposer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de porter la valeur du Titre Restaurant de 7 à 8 €. Il rappelle que les Titres Restaurant sont cofinancés par l'agent (40% de la valeur) et la commune (60% de la valeur).

La participation revalorisée de la collectivité se situe en deçà du plafond d'exonération de cotisations de Sécurité Sociale en vigueur. Le nombre maximum des titres attribués aux agents rémunérés de la commune est fixé en fonction du nombre de jours de travail effectif entrecoupés d'une pause consacrée au déjeuner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

Après avoir examiné les conséquences financières pour la collectivité de porter la valeur du Titre Restaurant à 8 €,

DECIDE de porter la valeur faciale des Titres Restaurant destinés aux agents communaux à **huit euros (8,00 €)** à compter du 1^{er} mars 2024.

RAPPELLE que la participation de la commune est fixée à 60% de la valeur faciale du Titre Restaurant (hors prestation de service).

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette décision.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2024.

PRECISE que les autres conditions stipulées dans la délibération du 25 février 1998 restent inchangées.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984)

Avant de présenter cette délibération, Monsieur le Maire indique :

« Ce recrutement concerne un poste en cantine. En effet, depuis la prise en charge par la Municipalité du personnel de la restauration scolaire, il est important de « finaliser et stabiliser » l'équipe du personnel qui sera composée maintenant de 3 personnes à temps non complet.

Monsieur Emmanuel GARCIA, Conseiller Municipal, souhaite intervenir et Monsieur le Maire lui donne la parole :

« Monsieur le Maire, quand vous dites accroissement temporaire d'activité, cet emploi ne serait donc pas pérennisé ? Cette personne va-t-elle faire partie des effectifs de la Mairie ? »

Monsieur le Maire de lui répondre :

« Effectivement, je comprends votre réaction sur le terme « accroissement temporaire d'activité », le terme n'est pas très juste.

Comme je vous le disais précédemment, nous allons renforcer l'équipe de la restauration scolaire. Il y a déjà une responsable qui sera titularisée la semaine prochaine, ensuite, nous avons une deuxième personne qui est donc stagiaire et qui sera elle, titularisée dans 1 an et cette troisième personne, concernée par cette délibération, qui travaille déjà sur place en contrat PEC, que nous prendrons en CDD à la fin de son contrat pour la titulariser par la suite.

Bien sûr, l'effectif va augmenter mais il était obligatoire de recruter du personnel et je précise que ces 3 personnes travaillaient déjà en cantine et sont compétentes. Auparavant, nous travaillions avec beaucoup de contrats PEC. »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le bon fonctionnement de la restauration scolaire résultant de l'augmentation des effectifs en raison de la mise en œuvre du dispositif de la tarification sociale de repas scolaires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),

DECIDE

Le recrutement d'un **agent contractuel dans le grade d'agent technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant **du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 inclus.**

Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration collective à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **20 heures.**

Il devra justifier d'une expérience professionnelle sur un emploi similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 367** du grade de recrutement (1^{er} échelon C1).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire rappelle aux élus les manifestations à venir :

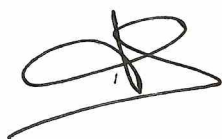
« le traditionnel marché de Noël qui se tiendra ce week-end à la salle des fêtes, le loto du Téléthon, le spectacle pour les enfants des écoles avec distribution de la coquille, le repas des seniors et bien d'autres prochaines activités, sans oublier et, je compte sur chacun d'entre vous pour la cérémonie des vœux du Maire qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024.

Bonnes fêtes de fin d'année à tous et profitez de vos proches. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 10.

La secrétaire de séance,

Emmanuelle CLOSSE



Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK

